

Projet de loi no 25

**Loi modifiant la Loi
sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
et d'autres dispositions législatives**

**Commentaires présentés par
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes
lors des consultations particulières et de la tenue des audiences publiques
Assemblée nationale du Québec, 14 juin 2006**

Introduction

La non-reconnaissance des souffrances occasionnées aux proches dans le cas de crimes violents tels que l'homicide, l'enlèvement, l'agression sexuelle, la violence conjugale et familiale a été dénoncée à maintes reprises et sur plusieurs tribunes. Elle a fait l'objet de nombreuses discussions et recommandations visant une éventuelle réforme de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Au cours des dernières années, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes s'est penchée sur la question des proches de victimes:

Dans la recherche entreprise par Micheline Baril pour le ministère de la Justice du Canada, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels - Une évaluation du service québécois* (1984).

Lors des événements survenus à l'École Polytechnique de l'Université de Montréal (1989) où nous avons alors demandé au gouvernement québécois de donner accès au soutien psychologique aux familles éprouvées par ce drame malgré l'absence de dispositions dans la Loi IVAC à cet effet.

À l'occasion de la tenue du Sommet de la Justice (1991) dans le cadre de la recherche financée par la Chambre des notaires du Québec, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : vingt ans après* où nous avons formulé des recommandations à ce sujet.

En 1993, lors du dépôt de loi 106, *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Rappelons que les articles 100 à 102 étaient consacrés à la réadaptation des proches, dans le même esprit que les dispositions actuellement mises sur la table.

En 1997, lors de notre participation au comité de travail mis sur pied par le ministre de la Justice du Québec, monsieur Paul Bégin, comité qui, faute de consensus avec les orientations du ministère, s'est dissous après deux réunions.

En continuité avec ces actions, Plaidoyer-Victimes lance ce jour même une édition spéciale d'un bulletin entièrement consacré aux proches des victimes d'homicide. Dans le cadre de notre assemblée générale annuelle qui se tient également aujourd'hui, nous accueillerons plus d'une centaine d'invités à la conférence donnée par Monsieur Jean Monbourquette et intitulée *Les effets d'une mort violente sur les endeuillés*.

Outre ces initiatives, il faut rappeler également qu'en 2001, M. Bégin réactivait le dossier et nommait un Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels lequel publiait le Rapport *Vers une réforme au service des personnes- Rapport et recommandations* (2002).

L'année 2002 marque également le dépôt des *Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup du crime à assumer par l'État* (2002).

Depuis lors, des groupes comme la Fondation Mélanie Cabay, le RIVCO et l'AFPAD, ont conscientisé le public et les décideurs à l'absence de services pour les proches et à l'iniquité actuelle des dispositions prévues dans notre régime d'indemnisation.

La décision prise par l'actuel ministre de la Justice vise donc à réparer des lacunes qui pénalisent de nombreuses personnes qui subissent de graves préjudices. Elle permet de témoigner notre solidarité sociale à l'endroit des familles touchées par un deuil brutal, des personnes -victimes directes et victimes secondaires- affectées par des événements traumatiques.

Au-delà de nos appartenances ou divergences politiques, nous sommes invités à faire mieux et plus pour les victimes, dans la mesure des moyens dont nous disposons.

1. Dispositions actuelles et modifications proposées à l'article 5.1

1.1 L'accès au soutien psychologique

La loi actuelle prévoit que les proches des victimes ne peuvent recevoir un soutien psychologique que s'ils ont été témoins du crime ou, pour reprendre les termes de la loi, *avoir été blessé à l'occasion de...* Un critère très restrictif et qui ne s'applique qu'à un petit nombre d'entre eux.

Les modifications proposées dans le projet de loi 25 auraient pour effet d'enlever cette contrainte injuste. Qu'ils soient ou non présents sur les lieux du crime, ces proches seraient dorénavant admissibles à un soutien psychologique.

Elles permettent également d'ouvrir davantage l'admissibilité de proches de la victime -pour d'autres crimes que l'homicide et l'enlèvement- lorsque cette aide est utile à la réadaptation de la victime ou, en d'autres termes, lorsqu'elle est susceptible de favoriser son rétablissement.

1.2 L'importance des proches dans le processus de rétablissement

L'impact du soutien social sur le bien-être physique et psychologique des personnes qui ont subi la violence, l'abus ou la négligence n'est plus à démontrer. Les pratiques sur le terrain et la recherche montrent que les victimes se tournent d'abord vers leur entourage pour obtenir du soutien. Celui-ci peut être d'ordre émotionnel (l'écoute, le fait de donner de son temps, d'aider à composer avec des situations difficiles) ou instrumental (les conseils, l'aide matérielle ou financière, les services tangibles).

De nombreuses études s'accordent à dire que le soutien de l'entourage est déterminant et qu'il influence significativement la capacité des victimes à surmonter leurs traumatismes. Il a un impact sur les états émotionnels des victimes, sur leur façon de gérer la détresse, sur le sens qu'elles donnent aux événements, leur espoir de réhabilitation.

C'est un prédicteur déterminant parmi les facteurs pouvant aggraver ou maintenir les séquelles d'un crime. Ainsi, la piètre qualité du soutien social est l'un des trois plus importants facteurs de risque de développement du trouble de stress post-traumatique (Guay et coll, 2002 ; résultats d'une méta-analyse). À l'opposé, le fait d'impliquer les proches contribue au processus d'intégration de l'événement et représente un aspect thérapeutique dans le traitement. Chose certaine, les victimes s'en sortent généralement mieux et plus rapidement lorsqu'elles peuvent compter sur leurs proches (Brillon, 2004).

1.3 Lorsque les proches n'ont pas les outils et les moyens...

Malheureusement, les victimes ne reçoivent pas toujours le réconfort et la compréhension qu'elles attendent de leurs proches. Lorsque l'entourage se montre distant ou peu empressé à offrir de l'aide, les victimes ne se sentent pas secourues au moment même où elles ont le plus grand besoin d'appui et par ceux mêmes qui auraient dû être les premiers à leur tendre la main. Cette indifférence -réelle ou perçue- accentue leur désarroi et leur isolement social.

En voulant bien faire, les proches tombent parfois dans le piège de la surprotection, voire même de l'infantilisation. "Oublier", "passer à autre chose", ces conseils, même s'ils sont de bonne foi, peuvent être interprétés comme une façon de banaliser l'événement ou d'en nier l'impact.

Maladresses ou malaises, l'entourage ne sait pas toujours comment composer avec la fragilité émotionnelle des victimes. Leurs doléances et leur détresse peuvent devenir envahissantes ou épuisantes pour les proches qui finissent par s'éloigner.

Il ne leur est pas facile non plus de s'adapter aux changements qu'entraîne la victimisation. Ils ne savent pas toujours comment réagir ou agir, quelles attitudes adopter à l'endroit de la victime. Vaut-il mieux l'inciter à parler de ce qui est arrivé, à se confier ou au contraire, respecter son silence ? Comment doser la présence qu'elle requiert, ses besoins d'attention ou de solitude ? Doit-on l'encourager à reprendre le plus rapidement possible ses

activités ou, au contraire, l'inciter à prendre le temps de refaire ses forces ? Doit-on accepter ses sautes d'humeurs, ses débordements ou doit-on mettre ses limites ? A-t-on le droit de dire ses souffrances alors que la victime elle-même vit une période de grande désorganisation ? Ce sont des questions qui les préoccupent et qui restent souvent sans réponse.

La violence criminelle, entre autre impact, perturbe sérieusement les relations conjugales et familiales. Suite à un événement traumatisant, plusieurs études démontrent que le conjoint devient généralement la principale source de soutien pour une victime et son degré de bien-être ultérieur est davantage lié à la perception du soutien reçu de son partenaire que les autres membres du réseau social (Revue québécoise de psychologie, 2002). D'autres recherches mettent en lumière que 50% des couples se séparent dans les 3 ans qui suivent le viol d'un partenaire (Stress et trauma, 2001). La culpabilité, l'incompréhension, les difficultés à comprendre les problèmes liés à l'activité et au plaisir sexuel du partenaire qui a subi une violence sexuelle sont documentées dans les études.

Dans les cas d'homicide, la séparation et le divorce touchent de 50% à 70% des parents selon la recherche. Le meurtre d'un des membres de la famille altère aussi tout le contexte familial. Les enfants et les adolescents sont souvent laissés à eux-mêmes. L'aide d'un professionnel est nécessaire pour favoriser l'expression de la détresse émotionnelle et pour aider les membres de la famille à retrouver leurs repères.

Les violences exercées sur les jeunes produisent également d'importants déséquilibres au sein de la famille. L'IVAC prend de plus en plus en charge des enfants abusés, agressés sexuellement ou violentés. Ces jeunes représentent 28% de la clientèle (Rapport annuel, 2005) et ce pourcentage ne cesse d'augmenter. Leurs parents se sentent très démunis et l'on peut comprendre leur désarroi. Comment agir ou interpréter des symptômes comme les comportements d'hypervigilance, les cauchemars, les troubles alimentaires consécutifs à ces victimisations ? Comment protéger son enfant sans l'enfermer dans une surprotection malsaine ? Comment assumer son rôle de parent lorsque l'abus a été commis au sein de la famille ?

Ces difficultés et ces obstacles se juxtaposent aux conséquences de la victimisation. Elles compromettent ou ralentissent le processus de guérison des victimes et leur capacité de retrouver leur équilibre.

On comprendra donc à la lumière de ces quelques exemples que, dans certains dossiers, il est utile pour le thérapeute de travailler avec des proches de la victime, par exemple le conjoint ou la conjointe, les parents d'un jeune ou une personne qui a des liens significatifs dans son entourage.

1.4 Les effets bénéfiques d'une intervention associant les proches de la victime à la démarche thérapeutique

Une recension des écrits portant sur l'évaluation des interventions de soutien social auprès de personnes aux prises avec divers problèmes (alcoolisme, troubles alimentaires, patients psychiatriques) visant à favoriser une meilleure compréhension des proches vis-à-vis du problème, à modifier des attitudes dysfonctionnelles ou à renforcer les liens positifs confirme l'efficacité de ce type d'intervention. Le recensement de cent (100) projets de recherche sur ce thème révèle que dans 83% de ces projets, les interventions de soutien ont eu des effets bénéfiques (Revue québécoise de psychologie, 2002).

Impliquer les proches dans la démarche thérapeutique peut contribuer à :

- Aider la victime à exprimer ses émotions à ses proches, à s'affirmer sur le plan de ses besoins et à mieux les définir.
- Favoriser une compréhension mutuelle des difficultés qu'entraîne la victimisation.
- Soutenir et guider les proches afin d'amener des changements d'attitudes, d'améliorer leurs habiletés d'interaction et de communication.
- Permettre de développer des interactions plus satisfaisantes.
- Faciliter la résolution de problèmes.
- Fournir du soutien émotionnel aux proches et, ainsi, les aider dans leurs efforts pour accompagner la victime dans son processus de rétablissement.

Les propositions mises de l'avant dans le projet de loi 25 peuvent faciliter l'atteinte de tels objectifs. Elles sont novatrices et nous les appuyons.

Elles favorisent une meilleure prise en compte des besoins des victimes d'événements traumatiques et représentent des solutions susceptibles de prévenir le maintien et l'aggravation des séquelles consécutives au crime. Impliquer et mobiliser des personnes importantes au sein du réseau social et familial des victimes, c'est reconnaître que la victime n'est pas isolée et qu'elle fait partie d'un environnement dont on doit aussi se préoccuper et qui peut contribuer significativement à sa réadaptation.

Certes, ces modifications ne permettent pas de compenser pour tous les torts subis par les proches, dans les cas d'homicide, d'enlèvement ou pour les autres crimes contre la personne prévus à l'Annexe de la loi IVAC. En sont exclus les autres préjudices qu'ils subissent pendant la maladie traumatique ou à l'occasion du décès de la victime directe qu'il s'agisse des dommages moraux, des frais liés aux soins à apporter aux victimes, des pertes de revenus et celles liées aux nombreuses démarches qu'elles doivent entreprendre. Ces questions devraient faire l'objet de discussions lors d'une réforme plus en profondeur de la loi, réforme que le ministre de la Justice entend amorcer au cours des prochains mois.

2. Dispositions actuelles et modifications proposées à l'article 5.2

2.1 Sur la notion de proches

La notion de proches devrait tenir compte de l'évolution de la composition des familles actuelles, des personnes qui font partie de la communauté de vie de la victime, de celles avec qui elle a développé un lien significatif et qui peuvent être associées à sa démarche de réadaptation.

La définition devrait être la moins restreinte possible et englober :

- les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance (conjoint, enfants),
- les descendants (enfants et petits-enfants),
- les ascendants (père, mère, grands-parents).

Elle devrait tenir compte « du lien significatif » avec certains proches de la victime. L'importance et la qualité de tels liens, l'appui qu'elle peut recevoir ou reçoit venant de personnes qui peuvent influencer son processus de rétablissement : de tels paramètres pourraient être utilisés lors de l'examen des demandes.

Bref, cette réglementation doit fixer des balises assez larges afin qu'un plus grand nombre possible de personnes puissent être admissibles et que celles qui s'adressent à l'IVAC ne se heurtent pas à des refus à cause de l'étroitesse des définitions.

2.2 Sur la réglementation

L'expérience des dernières années montre que les tentatives de réforme de Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels n'ont pas porté fruit. Malheureusement, malgré les promesses des uns et des autres gouvernements pour bonifier ce régime, aucun d'entre eux n'est passé à l'action. Si des améliorations ont été apportées au régime actuel, on le doit à la

Direction et aux professionnels de l'IVAC qui ont su ajuster certaines politiques au cours de toutes ces années pour le bénéfice des personnes victimes.

L'actuel projet de loi permet d'enchâsser des principes qui nous semblent importants en ce qui a trait à la réadaptation des proches. Nous sommes conscients qu'une réglementation laisse beaucoup de pouvoir discrétionnaire à ceux qui sont chargés d'administrer ce régime. Les coûts encourus font partie des enjeux quand vient le temps de décider d'accepter ou non les demandes, d'ouvrir ou non les filets de l'indemnisation.

Néanmoins, nous croyons que la réglementation laisse plus de souplesse et qu'elle permettra de mieux s'adapter à l'évolution des demandes et des pratiques. Il est en effet difficile de prévoir quel sera le profil et le nombre de personnes qui vont se prévaloir de ces nouvelles dispositions, le nombre de séances dont elles auront besoin et les coûts que cela va générer.

Nous recommandons que le ministre de la Justice du Québec dépose, deux ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions, un état de situation permettant d'apprécier les difficultés ou non de leur application, les retombées pour les personnes qui s'en sont prévaluées et les améliorations susceptibles d'être apportées. Ce rapport devrait faire l'objet de discussions et de consultations avec différents groupes et partenaires, notamment ceux qui prêtent assistance aux victimes ou se portent à la défense de leurs droits.

3. Autres dispositions

3.1 Les frais funéraires

Nous recommandons que le montant versé à titre de remboursement des frais funéraires soit le même que celui prévu à la Loi sur l'assurance automobile, soit 4309\$.

Une telle somme est peu élevée compte tenu des frais encourus par les proches dans le cas d'un décès consécutif à un meurtre et compte tenu des demandes que l'IVAC accepte chaque année, ce qui représente une trentaine de dossiers.

3.2 L'entrée en vigueur du projet de loi 25 (article 7)

Nous recommandons que les dispositions soient mises en vigueur lors de l'adoption du projet de loi et non pas à une date ultérieure fixée par le gouvernement.

Conclusion

Nous saluons l'initiative du ministre de la Justice du Québec qui a annoncé dernièrement la mise en place d'une Table de concertation des organismes intervenants auprès des victimes d'actes criminels.

Nous souhaitons que soit amorcée le plus rapidement possible une réforme plus en profondeur du régime québécois d'indemnisation afin de pallier à des lacunes que nous déplorons depuis plusieurs années, par exemple, le délai pour présenter une demande, la révision des crimes prévus à l'annexe de la loi actuelle, les indemnités versées aux jeunes victimes, les problèmes de disparités avec d'autres régimes.

Au nom de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'être entendus aujourd'hui.